

**ARRET
N°049/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 12 DECEMBRE
2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1403**

UBA BENIN S.A

**(Me Vincent
TOHOZIN)**

C/

SEWA Pierre

(Me Elie DOVONOU)

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Chimène ADJALLA

MINISTÈRE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DERNIERE AUDIENCE : le 28 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec signification de pièces en date du 31 octobre 2024 de Maître Fiacrine Carmelle ANIHOUANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe d'Abomey ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 068/24/CJ1/SI/TCC rendu entre les parties le 18 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 12 décembre 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

United Bank for AFRICA Benin (UBA BENIN) S.A, ayant son siège social à Cotonou, Patte d'Oie, Cadjèhoun, Ilot 610 Parcelle zb, Titre foncier n° 5402, inscrite au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1739, agissant aux poursuite et diligence de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIME :

SEWA Pierre, Administrateur de la Société SONESIF S.A, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Aplahoué Azovè Kpakomey, maison SEWA, **assisté de Maître Elie DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 18 octobre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé le jugement n° 068/24/CJ1/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit Pierre SEWA en son action ;

- Se déclare compétent ;

- Annule la dation en paiement conclu entre Pierre SEWA et la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A les 02 et 08 août 2016 en l'Etude de Maître Jean-Jacques GBEDO, Notaire à Cotonou, sur l'immeuble urbain bâti, de forme quadrangulaire constituant la parcelle « N » du lot numéro 1060 sise à Vodjè-Alladatin, onzième arrondissement, commune de Cotonou d'une contenance de 04a 78ca, objet du titre foncier n°9223 du livre foncier de Cotonou ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A aux dépens » ;

La société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 31 octobre 2024 et attrait SEWA Pierre devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

En cause d'appel, la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A, par l'organe de son Conseil, a saisi la Cour d'une correspondance en date du 25 novembre 2025, libellée en substance comme suit : *« j'ai l'honneur de vous informer par la présente, à la demande de ma cliente, la UBA BENIN S.A, de son désistement d'instance de l'appel formé pour son compte contre le jugement n° 068/24/CJ1/S1/TCC du 18 octobre 2024. Je vous prie de m'en donner acte. »* ;

Aucune diligence n'ayant été effectuée dans ledit dossier par l'intimé, l'affaire a été mise en délibéré sur le désistement d'appel ;

SUR LE DESISTEMENT DE L'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement*.

Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A, appelante, déclare se désister de son appel et demande qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que depuis l'introduction de la présente cause, SEWA Pierre, l'intimé, n'a pas déposé de conclusions ni formé appel incident ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 068/24/CJ1/S1/TCC rendu le 18 octobre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A sera condamnée à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A de son désistement de l'appel contre le jugement n° 068/24/CJ1/S1/TCC rendu le 18 octobre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN S.A ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT